

**Décision n° 2016-0956**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 19 juillet 2016**  
**modifiant la décision n° 2016-0836 en date du 21 juin 2016**  
**autorisant la société Veldissimo Telecom**  
**à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6<sup>e</sup>) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0836 de l'Arcep en date du 21 juin 2016 autorisant la société Veldissimo Telecom à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société Veldissimo Telecom en date du 16 juin 2016 demandant l'attribution de fréquences dans les bandes 800 MHz en vue d'une expérimentation de la technologie LTE pour un usage en boucle locale radio ;

Vu le courrier adressé à la société Veldissimo Telecom en date du 4 juillet 2016 et la réponse de la société Veldissimo Telecom en date du 6 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2016 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2016-0836 susvisée, la société Veldissimo Telecom est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur trois sites localisés en Guyane (Maripasoula, Papaïchon et Lac Maillard) jusqu'au 15 septembre 2016.

Par un courrier en date du 16 juin 2016, la société Veldissimo Telecom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 10 MHz duplex de la bande 800 MHz sur les mêmes sites jusqu'au 15 septembre 2016, afin de compléter son expérimentation.

Il existe des fréquences de la bande 800 MHz, affectée à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour en Guyane sur la zone de l'expérimentation.

Des échanges ont eu lieu avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer. La société Veldissimo Telecom est ainsi tenue, dans le cadre de cette expérimentation, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du dossier, rien ne s'oppose à ce que la société Veldissimo Telecom soit autorisée à utiliser, à titre expérimental, des fréquences de la bande 800 MHz sur les sites de Guyane mentionnés dans sa demande.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep modifie la décision n° 2016-0836 susvisée pour attribuer à titre expérimental des fréquences de la bande 800 MHz à la société Veldissimo Telecom et fixer les conditions d'utilisation de ces fréquences. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0836 sont inchangées, en particulier la durée de l'autorisation.

**Décide :**

**Article 1.** Dans le titre de la décision n° 2016-0836 susvisée, les mots : « de la bande 1800 MHz » sont remplacés par les mots : « des bandes 800 MHz et 1800 MHz ».

**Article 2.** À l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2016-0836 susvisée, les mots : « la bande 1775 - 1785 MHz et son duplex 1870 - 1880 MHz » sont remplacés par les mots : « les bandes 1775 - 1785 MHz et 1870 - 1880 MHz et les bandes 791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz ».

**Article 3.** L'article 3 de la décision n° 2016-0836 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Veldissimo Telecom utilise les fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> pour une exploitation en mode de duplexage fréquentiel (FDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande et les dispositions de la décision 2010/267/UE de la Commission européenne, de la recommandation ECC REC 08-02 de la CEPT susvisée et de la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep.

En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion. »

**Article 4.** À l'article 7 de la décision n° 2016-0836 susvisée, les mots : « 116 euros » sont remplacés par les mots : « 190 euros ».

**Article 5.** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Veldissimo Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO